

**Zeitschrift:** Der Schweizer Sammler : Organ der Schweizer Bibliophilen Gesellschaft und der Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare = Le collectionneur suisse : organe de la Société Suisse des Bibliophiles et de l'Association des Bibliothécaires Suisses

**Herausgeber:** Schweizer Bibliophile Gesellschaft; Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare

**Band:** 4 (1930)

**Heft:** 14: Vereinigung schweizerischer Bibliothekare = Association des bibliothécaires suisses : Nachrichten = Nouvelles

**Artikel:** Tarif postal international

**Autor:** M.G.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-387023>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Vereinigung schweizerischer Bibliothekare

## *Association des bibliothécaires suisses*

### Nachrichten — *Nouvelles*

Neue Folge No. 14

10. Juli 1930

---

REDAKTION: Dr. M. GODET, Schweiz. Landesbibliothek, BERN

---

#### **Tarif postal international.**

En vertu de la nouvelle convention postale universelle (Londres 1929) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet, la taxe des imprimés pour l'étranger est fixée à 5 cts., chaque pays conservant, il est vrai, la faculté de réduire cette taxe de base de 20 pour cent (c'est à dire à 4 cts.) ou de la majorer de 50 pour cent (7<sup>1</sup>/<sub>2</sub> cts.) suivant leurs convenances monétaires.

La taxe suisse, qui était jusqu'ici de 7<sup>1</sup>/<sub>2</sub> cts., a été abaissée à 5 cts.

D'autre part, la Suisse s'est décidée à user de la faculté accordée dès 1924 par l'art. 34 de la convention de Stockholm et qui se retrouve sous une forme un peu différente, encore plus libérale, à l'article 33 de la nouvelle convention: cet article 34 autorisait les administrations postales à concéder, dans leurs relations réciproques, une réduction de taxe de 50%: 1°. aux périodiques expédiés directement par les éditeurs; 2°. aux livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame; 3°. aux éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes.

La Suisse était jusqu'ici un des rares pays qui n'eût pas adhéré à cette entente. Son abstention était des plus fâcheuses pour les lecteurs suisses qui devaient payer pour les périodiques étrangers des tarifs d'abonnement majorés dans une proportion allant jusqu'à 15%. Cette majoration était particulièrement sensible pour les bibliothèques scientifiques et universitaires dans le budget desquelles les revues et publications étrangères jouent un rôle considérable.

Les démarches faites en 1927, par le président de l'Association, auprès de la direction des postes pour obtenir l'adhésion de la Suisse, étaient demeurées sans succès. Nos autorités se plaçant à un point de vue économique et politique supérieur, craignaient de voir notre pays inondé de journaux quotidiens et autres imprimés étrangers.

La solution qui aurait consisté à établir une distinction entre les quotidiens de caractère politique et les revues et journaux d'ordre

scientifique et littéraire se heurtait à d'autres difficultés. Il ne parissait pas possible de distinguer d'autres catégories que celles prévues par la convention.

Cependant, la plupart des pays ayant adhéré, la Suisse ne pouvait continuer plus longtemps à s'abstenir. Comme la Direction générale des postes a bien voulu nous le faire savoir par sa lettre du 2 mai, la réduction de 50%, souhaitée par les bibliothécaires, a été acceptée. Elle s'applique non seulement „aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs“, mais aussi, „*quels que soient les expéditeurs*“, aux livres ainsi qu'aux brochures ou papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde des volumes“. Cette innovation est entrée également en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1930. Elle est valable jusqu'à nouvel ordre dans les relations avec les 29 pays suivants :

*Allemagne, Argentine, Belgique, Congo belge, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Dantzig, Egypte, Estonie, France, Algérie, Côte d'Ivoire, Niger, Syrie et République libanaise, Grèce, Hongrie, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Perse, Portugal, Colonies portugaises, Roumanie, Sarre (Territoire), Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes.*

En outre, mais pour les périodiques seulement :

*L'Autriche, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay.*

En remerciant la Direction des postes d'une communication si réjouissante pour les bibliothèques suisses, nous avons tenu à nous assurer que nous l'interprétions bien. La réduction en question s'appliquait-elle aussi, comme il paraissait, aux envois de livres en communication ? Si oui, faisons-nous remarquer, elle faciliterait très heureusement le prêt international entre bibliothèques, actuellement entravé par des tarifs trop souvent prohibitifs. Un petit pays comme le nôtre ne saurait offrir à ses professeurs, à ses savants, à ses chercheurs tous les ouvrages spéciaux dont ils peuvent avoir besoin au cours de leurs travaux : il a grand avantage à leur assurer la possibilité d'entretenir avec l'étranger et notamment les grands Etats voisins, des relations de prêt mutuel.

En date du 7 mai, la Direction générale des postes a bien voulu nous confirmer que sa communication concerne aussi „les livres d'une bibliothèque publique ou autre“.

La Suisse se trouve donc bénéficier d'un coup d'une *double réduction* :

*La taxe abaissée de 7<sup>1</sup>/<sub>2</sub> cts. à 5 cts. pour 50 grammes subit encore une réduction de moitié qui (en arrondissant 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> cts.) la porte à 3 centimes, pour les nombreux pays mentionnés plus haut.*

La réduction, précise la Direction des postes, n'est valable que jusqu'à 2 kg si l'envoi contient plusieurs volumes ; s'il n'en contient qu'un, le poids autorisé est de 3 kg.

Quelle est la portée pratique de ces mesures pour les bibliothèques ? Elles se traduiront par une certaine réduction du prix d'abonnement des périodiques étrangers, surtout français et allemands, c'est à dire par une économie. Mais elle seront plus sensibles encore dans les relations de prêt avec des pays comme l'Allemagne et la France, la Belgique ou la Hollande.

Pour prendre un exemple concret, un envoi de livres d'un kg. expédié à Munich par une bibliothèque suisse coûtait jusqu'ici fr. 1.50. Il ne coûtera plus que 60 cts. La taxe allemande se trouve, par *réciprocité*, réduite dans une proportion analogue, sinon identique : elle est désormais de 5 pfennig pour 100 grammes, au lieu de 5 pfennig pour 50 grammes.

Autre exemple : L'expédition d'un envoi de livres d'un kg par la bibliothèque de Lyon ou de Strassbourg revient dorénavant à 3 fr. français, au lieu de 6.

Ce sont là des allègements bien propres à favoriser l'essor du prêt international. Nous en félicitons vivement ceux dont les livres sont les instruments de travail.

M. G.

## Une nouvelle publication internationale.

La Commission internationale de coopération intellectuelle et sa sous-commission de bibliographie se sont occupées depuis plusieurs années des moyens de faciliter les relations et l'entre-aide entre bibliothèques des différents pays.

Une première brochure intitulée „La coordination internationale des bibliothèques“ et éditée à Paris en 1928 par l'Institut de coopération intellectuelle, contenait divers rapports relatifs à la question des bureaux de renseignements.

La même Institut vient de publier un second recueil, à la fois plus concis et plus complet, intitulé „Guide des services nationaux de renseignements, du prêt et des échanges internationaux“. Il renseigne sur les services de renseignements existants ou en formation dans l'ancien